

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°076/2025/ARCOP/CRS DU 08 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES  
DEPENSES CENTRALISEES DE L'ETAT ET DE LA COMPTABILITE MATIERE POUR IRREGULARITE  
COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24121711778  
RELATIF A LA POSE DE BALISE ET SUIVI DE VEHICULES ADMINISTRATIFS PAR LE SYSTEME DE  
GEOLOCALISATION GPS**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière en date du 23 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 avril 2025 enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°1181, la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise KYPE CORPORATE dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121711778 relatif à la pose de balise et suivi de véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière a organisé l'appel d'offres n°AOO24121711778 relatif à la pose de balise et suivi de véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Direction Générale du Budget et des Finances, imputation budgétaire 78011201995 622110, est constitué de deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif au suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;
- lot 2 relatif à la pose de balises et suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;

Au cours de l'analyse des offres, la COJO a émis des doutes sur l'authenticité de l'attestation de préfinancement délivrée par la Banque Atlantique le 02 avril 2025, d'un montant de quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt (48.988.880) FCFA, produite par l'entreprise KYPE CORPORATE dans son offre ;

Aussi a-t-elle saisi, par correspondance en date du 15 avril 2025, la Banque Atlantique à l'effet d'authentifier ladite attestation ;

En retour, par correspondance en date du 15 avril 2025, le Directeur Général de la Banque Atlantique, Monsieur Arsène COULIBALY a indiqué que l'attestation de préfinancement litigieuse est un faux et que la BACI décline toute responsabilité la concernant ;

Estimant que l'entreprise KYPE CORPORATE a commis une irrégularité, la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière a saisi l'ARCOP le 23 avril 2025, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette irrégularité ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité

Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 23 avril 2025, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se serait rendue coupable l'entreprise KYPE CORPORATE, la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 23 avril 2025, faite par la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière et à l'entreprise KYPE CORPORATE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**